

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CABBP - Bonneval

115 Rue de Chartres
28800 Bonneval

Références : 370/RAPVI/AB/IC230178
Code AIOT : 0010000370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement CABBP - Bonneval implanté 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif notamment le contrôle du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo B du site CABBP situé à Bonneval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABBP - Bonneval
- 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Conformément au tableau définit dans l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 actant la situation administrative de ce site, le complexe céréalier de Bonneval de la coopérative Agricole CABBP relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage en vrac de céréales.

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP) exploite à Bonneval un complexe céréalier comportant notamment :

- un stockage de 250 t de produits phytopharmaceutiques (rubriques 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511 ;
- trois silos de stockage en vrac de céréales (silos B et Report : 86 934 m³, sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a), silo Maïs (40 093 m³, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a) ;
- une installation de séchage de céréales, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2 ;
- un stockage d'engrais liquides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2 ;
- un stockage d'engrais solides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation, avec le statut Seveso Seuil Bas.

Les activités de ce site sont encadrées par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SCA de Bonneval à poursuivre l'exploitation de ce site, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de son stockage de produits phytopharmaceutiques,
- les arrêtés préfectoraux des 5 août 2002, 7 mai 2004 et 1^{er} août 2007 de prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 de prescriptions complémentaires relatives au stockage de céréales.

En préambule de cette inspection, l'exploitant a évoqué son souhait de réduire notablement le volume de produits phytosanitaires de son site de BONNEVAL afin de ne plus relever du statut Seveso seuil bas, et ne plus être assujéti aux dispositions réglementaires associées.

Le stockage saisonnier de ces produits serait externalisé auprès d'un logisticien local, avec des livraisons directes chez les clients de la coopérative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 1^{er} mars 2022 ;
- Suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2022 ;
- action nationale 2023 silos relative à la surveillance des installations et aux installations de transfert de grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	NC3* VI 20092021 - VP extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.3.1	Avec suites, Mise en demeure du 23/06/2022, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	Rétention magasin produits phytosanitaires	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC2* VI20092021 - Eloignement du personnel non indispensable aux silo	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	NC5* VI20092021 - Découplage cellules B2/galerie supérieure B2 du silo B	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 13	Avec suites, Mise en demeure du 23/06/2022, respect de prescription	Sans objet
3	NC2* VI 20092021 - Chambre à poussières	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 14-2	Avec suites, Mise en demeure du 23/06/2022, respect de prescription	Sans objet
5	NC4* VI20092021 - Etanchéité rétention stockage phytopharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.1.7.1.1	Avec suites, Mise en demeure du 23/06/2022, respect de prescription	Sans objet
6	Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
7	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.2.3 - 1er alinéa	Susceptible de suites	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
11	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
12	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC2* - VI20092021 - Eloignement du personnel non indispensable aux silos
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2022
Prescription contrôlée : Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors de l'inspection du 1er mars 2022</u>, il a été constaté la présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel étaient reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'était pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté, mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, était implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. Non-conformité NC2*. Par courrier du 18 juillet 2022, l'exploitant a déclaré avoir supprimé le 20 juin 2022 la chambre à poussière du silo B. <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u>, il a été constaté la suppression de la chambre à poussières qui était associée à l'exploitation du silo B. A la place de cette chambre à poussières, l'exploitant a installé une benne à poussière qui collecte les poussières et les déchets en sortie de nettoyeur à l'aide d'un transporteur à chaîne. En l'absence de chambre à poussières, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, est désormais situé en dehors des distances d'isolement associées au silo B et fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. La non-conformité NC2* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC5* - VI20092021 - Découplage cellules B2/galerie supérieure B2 du silo B
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre les explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022
Prescription contrôlée : [...] Pour les silos B [...], des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants : Étage 4 de la tour de manutention / galeries sur cellules [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022</u> , il a été constaté l'absence de découplage entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B. Non-conformité NC5*. L'exploitant a déclaré avoir mis en place des plaques sur les ouvertures entre les volumes à découpler. Il ne dispose pas de note de calcul du découplage. Par ailleurs, les plaques (trappes) installées sur les grilles ne sont pas fixées (elles sont juste posées), et sont contiguës aux points d'alimentation des cellules. Ces points d'alimentation ne sont pas visibles sur les photos jointes au courrier du 31 janvier 2022 de l'exploitant en réponse aux constats de la précédente inspection, ils se présentent comme des ouvertures carrées avec grille donnant directement sur les cellules, alimentées par une goulotte d'alimentation qui se déplace par translation sur la tapis bande au droit de chaque grille de communication avec les cellules. Actuellement donc en cas d'explosion dans la galerie, outre les points sur lesquels des trappes ont été uniquement posées, sont présentes ces grilles ouvertes d'alimentation de chaque cellule alimentée par la translation de l'équipement sur le tapis bande. Ces configurations engendrent un risque de propagation d'une explosion débutant dans la galerie, à l'ensemble des cellules. L'exploitant a déclaré qu'un découplage est compliqué à mettre en œuvre, mais réalisable, qu'il faudrait dans ce cas qu'il équipe le système de découplage d'un contacte qui détecte les trappes fermées pour éviter un engorgement de la galerie lors de l'alimentation si la trappe est fermée. Une note de calcul des découplages devra être établie. Par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de "mettre en place, pour le silo B, des dispositifs de découplage entre les volumes suivants : Etage 4 de la tour de manutention/galeries sur cellules" et de transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité, dont une note de découplage. En réponse à l'arrêté de mise en demeure susvisé du 22 juin 2022, l'exploitant a transmis : • dans un premier temps, une copie de l'offre commerciale de LCA // Solutions + relative à l'estimation de la tenue à la pression des découplages à mettre en place entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B ; • dans un second temps, par lettre du 6 septembre 2022, la note des calculs concernant les deux types de plaques de découplage mis en place pour assurer le découplage entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B. <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u> , il a été constaté la présence effective de plaques métalliques renforcées, mises en place pour assurer le découplage entre les cellules B2 et la galerie supérieure B2 du silo B, en réponse à la non-conformité NC5*.

La non-conformité NC5* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions du troisième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC2* - VI 20092021 - Chambre à poussières
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de chambres à poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2022
Prescription contrôlée : [...]. Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises : [...]. - le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors des inspections 2021</u> , il a été constaté la présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel étaient reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'était pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, était implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. <u>Par courrier du 16 décembre 2021</u> , la CABBP a déclaré que la chambre à poussières va être supprimée à l'échéance d'avril 2022. <u>Par courrier du 24 janvier 2022</u> , l'inspection des installations classées a pris note des engagements de l'exploitant concernant la suppression, à l'échéance d'avril 2022, de la chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B, pour lever la non-conformité NC2*. Toutefois, les mesures envisagées pour se substituer à cette chambre à poussières ne sont pas décrites dans la transmission du 16 décembre 2021 de l'exploitant. Par ailleurs, aucune mesure compensatoire n'est portée à la connaissance de l'inspection en regard du délai envisagé pour lever la non-conformité NC2* et de la présence de personnel non indispensable à la conduite du silo B, dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. L'inspection a demandé à l'exploitant un descriptif des mesures envisagées pour se substituer à la chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B, ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre en regard de la présence de personnel non indispensable à la conduite de ce même silo, et du délai envisagé pour lever la non-conformité NC2*. <u>Par courrier du 31 janvier 2022</u> , l'exploitant joint un devis validé auprès de la société HUET déclarant un délai de réalisation au 8 avril 2022. Elle déclare en qualité de mesures compensatoires mises en place : vidange régulière de la chambre à poussières dans un caisson situé à l'extérieur afin de limiter le niveau d'empoussièrement. Le devis, d'un montant de 46 805,70 euros HT, signé bon pour accord le 25 janvier 2022, évoque la mise en place, d'une benne à poussière, d'un transporteur à chaîne de reprise de poussières et

déchets en sortie de nettoyeur et renvoi vers la benne à poussières, ainsi que des tuyauteries de connexion et guide. Il comprend également la mise en œuvre d'une dalle de béton sur toute la surface de la chambre à poussières.

Lors de la visite du 1^{er} mars 2022, il a été constaté la présence d'une chambre à poussières associée à l'exploitation du silo B. Ce local à poussières auquel étaient reliées les installations du silo B de traitement des poussières et du grain n'était pas correctement isolé du silo B. Dans ce contexte, le bureau situé côté Sud du silo A désaffecté mitoyen au silo B, et occupé par un personnel commercial non indispensable à la conduite du silo B, était implanté dans la distance d'isolement fixée par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009. Non-conformité NC2*.

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de "supprimer la chambre à poussière du silo B", de "prendre toute disposition afin d'éviter toute accumulation de poussières à l'intérieur" et de transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité.

Par courrier du 18 juillet 2022, l'exploitant a déclaré avoir supprimé le 20 juin 2022 la chambre à poussière du silo B.

Lors de la visite du 24 mars 2023, l'inspection a constaté la présence d'une benne à poussière, installée en substitution de l'ancienne chambre à poussières. Les poussières et déchets en sortie de nettoyeur sont transportés, à l'aide d'un transporteur à chaîne, vers la benne à poussières.

La non-conformité NC2* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions du premier point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC3* - VI20092021 - VP extinction automatique incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'installation fait l'objet de contrôles périodiques [...] selon les règles R12 de l'APCAD. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La fréquence du contrôle périodique n'est pas respectée. (Absence de contrôle semestriel)
Observations : <u>Lors de l'inspection du 20 septembre 2021</u>, il a été relevé que l'exploitant ne faisait pas réaliser de vérification de ses installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques, par un organisme extérieur habilité selon les règles R12 de l'APCAD, ou tout autre référentiel équivalent. <u>Par courrier du 16 décembre 2021</u>, l'exploitant a déclaré qu'il allait faire contrôler ses installations à échéance d'avril 2022. <u>Par courrier du 24 janvier 2022</u>, l'inspection des installations classées lui a demandé la copie du bon de commande relatif à l'intervention d'un organisme extérieur habilité selon les règles R12 de l'APCAD ou tout autre référentiel équivalent pour réaliser la vérification des installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques. <u>Par courrier du 31 janvier 2022</u>, la CABBP a joint un bon de commande auprès de la société CHUBB pour faire un audit initial de l'installation, et a déclaré qu'une prestation de contrôle sera proposée à l'issue de l'audit. Toutefois, le site web de CHUBB ne mentionnait pas d'habilitation pour la règle R12 de l'APCAD. Le document joint au courrier de la CABBP faisait état de relevés et d'élaboration d'un contrat de maintenance, il ne mentionnait pas la règle R12, ni de son équivalence. L'exploitant a déclaré avoir fait réaliser un audit initial qui l'a conduit à prévoir un audit de maintenance plus poussé. Dans ce contexte, il a fait établir une proposition financière de vérification à la société CHUBB. Il a ajouté que la vérification périodique serait ensuite semestrielle. Par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de "faire réaliser la vérification de ses installations d'extinction automatique incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques par un organisme extérieur, habilité selon les règles R12 de l'APCAD ou tout autre référentiel équivalent" et de transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité. <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u>, l'exploitant a apporté la preuve que la société CHUBB est intervenue en date du 06 mai 2022.

Le rapport de la société CHUBB, dont une copie a été transmise le 18 juillet 2022 à l'inspection, statue sur la fonctionnalité satisfaisante de l'installation, et précise qu'une corrosion interne au système a été mise en évidence, lors du test qu'elle a réalisé le 6 mai 2022.

En conclusion la société CHUBB mentionne, dans son rapport du 6 mai 2022, que le problème de particule de rouille dans les générateurs risque de revenir à la suite de longue période sans utilisation, telle que la période associée à la mise hors gel hivernale.

L'exploitant a présenté à l'inspection un devis, non signé, daté du 1^{er} septembre 2022, de la société CHUBB, relatif à la remise en état et à l'amélioration de l'installation de protection incendie, suite à la visite maintenance du 6 mai 2022. Le coût de cette intervention s'élève, selon le devis n°010920022, à 57 768,54 euros TTC.

Toutefois, il ressort de l'étude des documents, que l'exploitant n'a pas fait réaliser un nouveau contrôle dans les 6 mois suivants la vérification du 6 mai 2022, tel que préconisé par l'organisme de contrôle CHUBB (Absence de contrôle semestriel). Or, suivant les constats de la société CHUBB, l'installation requière une surveillance renforcée afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement.

En faisant réaliser en date du 6 mai 2022 une vérification de l'installation d'extinction automatique d'incendie de son magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques par la société CHUBB, l'exploitant a satisfait aux dispositions du second point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022.

Pour autant, la non-conformité NC3* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022 est reconduite avec le libellé suivant : **L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle périodique définie par son prestataire, en regard de l'état général de l'installation de défense incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : NC4* - VI20092021 - Etanchéité rétention stockage phytopharmaceutiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.1.7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...] et peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors de l'inspection du 20 septembre 2021</u>, il a été relevé que la partie basse du mur périphérique du magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques censée être étanche ne permettait pas d'assurer le niveau d'étanchéité requis. <u>Par courrier du 16 décembre 2021</u>, l'exploitant a déclaré que le mur a été réparé et que des protections ont été mises en place. <u>Par courrier du 24 janvier 2022</u>, l'inspection des installations classées a pris note de la réponse de l'exploitant et a indiqué que ce point pourra faire l'objet d'un contrôle par sondage lors d'une prochain. <u>Lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022</u>, ce test a mis en évidence le caractère inopérational de la barrière qui n'est pas descendue jusqu'au sol. Par ailleurs, le joint d'étanchéité de la barrière située sur l'autre ouverture du local de stockage des produits phytopharmaceutiques était hors d'usage. Par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de "réparer les barrières de rétention du local de stockage de produits phytopharmaceutiques" et de transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir les justificatifs de conformité. Par courrier du 18 juillet 2022, l'exploitant a déclaré avoir procédé à la remise en état des barrières de rétention, dès le lendemain de l'inspection. <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u>, il a été constaté que la partie basse du mur périphérique du magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques avait été rendue étanche et que la barrière d'étanchéité avait été remplacée par une neuve (avec un joint neuf). Un test a été réalisé et la barrière s'est positionnée correctement. La non-conformité NC4* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 1er mars 2022 est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions du quatrième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et arrêt en cas de dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits [...] sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...] Pour mémoire, l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009 prescrit notamment que les filtres à manches sont équipés d'un système de décrochement ou de percement des manches 7ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement - article 14-2.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 1^{er} mars 2022, il a été constaté que des voyants sur le synoptique de l'armoire de contrôle du silo B étaient défaillants (point de contrôle dénommé "Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dé" – page 14/16 du rapport de la visite du 01/03/2022 daté du 31/03/2022). Le synoptique du silo B était ancien et n'était pas à jour selon le témoignage de l'exploitant. Ce synoptique comprenait des alimentations directes de cellules n°6 à 8, pour lesquelles l'exploitant avait déclaré qu'elles n'étaient plus alimentées en direct. Il y avait lieu que l'exploitant clarifie le sujet et mette à jour le synoptique. Aucune réponse n'a été apportée avant le 24 mars 2023 à cette observation. <u>Lors de la visite du 24 mars 2023</u>, le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'a appelé aucune observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 1 du présent rapport. Par ailleurs, la remarque associée au point de contrôle susvisé de la visite d'inspection du 1er mars 2022 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des produits
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.2.3 - 1er alinéa
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors de la visite du 1^{er} mars 2022</u> , par sondage, l'inspection a demandé une présentation de la fiche de données sécurité ou d'un document indiquant le classement ou non sous la rubrique 4702 d'un engrais présent en stockage sous le auvent face au local de produits phytopharmaceutiques : Engrais MINI FERT 11 NP 11-18. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ladite fiche de données de sécurité. Par ailleurs, cette fiche n'a pas été transmise ultérieurement à l'inspection comme demandé dans le rapport daté du 31 mars 2022. Aucune réponse n'a été apportée à la non-conformité associée à ce point de contrôle de l'inspection du 1 ^{er} mars 2022. <u>Lors de la visite du 24 mars 2023</u> , l'inspection a demandé la fiche de données de sécurité du produit Engrais MINI FERT 11 NP 11-28 (Engrais MINI FERT 11 NP 11-18 ne correspondant pas audit produit). L'exploitant a fourni à l'inspection la fiche de données de sécurité du produit Engrais MINI FERT 11 NP 11-28 sans difficulté apparente. La non-conformité associée au point de contrôle dénommé "Connaissance des produits" - page 15/16 du rapport de la visite d'inspection du 1er mars 2022 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la viste du 21 mars 2023, l'exploitant a indiqué que l'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne qu'il a nommément désignée. Cette parsonne a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le bilan individuel du responsable silo dont la dernière formation prévention des risques incendie et explosion de poussières date du 03 juin 2020 (réf 20.A.183388.1). Par ailleurs, l'exploitant précise que l'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. L'exploitant précise que le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. L'exploitant a précisé que la formation aux risques présentés par les silos est mise à jour et renouvelée régulièrement : tous les 5 ans pour les personnels permanents, et chaque année, et avant la collecte de l'été, notamment pour les personnels saisonniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u>, il a été constaté qu'une procédure relative aux consignes de sécurité référence IN7.2-2-1indice01 était disponible à l'ensemble du personnel sur le site intranet de la coopérative. La consultation desdits documents n'a appelé aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Le permis de feu est notablement incomplet.
Observations : <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u>, un contrôle par sondage des permis feu a été effectué. Il a alors été constaté que le permis de feu délivré le 07 septembre 2022, au profit de la société RV HUET, pour remettre en état le séchoir du silo ne faisait pas mention des moyens de protection à mettre en œuvre pour contenir les éventuelles projections liées à la présence d'éventuelles zones à risque d'incendie et/ou d'explosion, ni des moyens d'interventions. Il a été constaté que l'exploitant et le représentant de l'entreprise extérieure n'effectuaient aucun enregistrement concernant la vérification des installations en configuration normale et avant la reprise de l'activité, ainsi que l'évacuation du matériel de chantier à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Lors de l'inspection du 24 mars 2023</u>, un contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage a été réalisé et n'a pas appelé d'observation. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le 24 mars 2023, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la consultation les rapports DEKRA référencés n° 038380672201R005 et 038380672201R006 relatifs respectivement à la vérification du 05 septembre 2022 au 09 septembre 2022 des installations électriques des silos B, Maïs et Report. La consultation de ces 2 rapports n'a appelé aucune observation. Une seule observation restait à traiter le jour de l'inspection (niveau 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention magasin produits phytosanitaire
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention in situ + déportée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le stockage de produits agropharmaceutiques est doté d'une rétention, assurée par des dispositifs mobiles asservis à la détection (de type guillotine), d'une capacité de 172 m³, destinée à la récupération des eaux d'extinction d'incendie provenant de ce stockage. Une capacité supplémentaire de rétention déportée de 140 m³, sera mise en place avant le 31 décembre 2005. [...]
Constats : Suite au remplacement des barrières de rétention du magasin, l'exploitant ne dispose plus de la rétention déportée de 140 m³ d'une part, ni du volume de rétention requis in situ, d'autre part.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bouches d'évacuations présentes au niveau des murs périphériques du magasin, et débouchant dans la rétention déportée de 140 m³ (rétention des réservoirs aériens de solutions azotées), ne permettaient pas l'évacuation des eaux d'extinction vers ladite rétention déportée. En effet, elles étaient positionnées à une hauteur supérieure au niveau haut des barrières amovibles. Ainsi la rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est plus assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Annexe 1 : Récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage.

Point de contrôle n°11 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Exigences réglementaires examinées

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle	Présence	
Manutention asservie à l'aspiration : circuit d'ensilage du silo B1 Type d'asservissement : double asservissement	☐ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : circuit d'ensilage du silo B1 En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	☐ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : circuit d'ensilage du silo B1 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit d'ensilage du silo B1	☐ Oui	☐ Non
Transporteurs à bandes : Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	☐ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : transporteur à bande d'ensilage du silo B1 : TA1 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	☐ Oui	☐ Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	☐ Oui	☐ Non
Transporteurs à chaînes : circuit de reprise silo B - TC9 Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage...	☐ Oui	☐ Non
<u>Test</u> : le contrôle a porté sur le circuit de reprise du silo B - TC9 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	☐ Oui	☐ Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	☐ Oui	☐ Non
Élévateurs : le contrôle a porté sur les élévateurs E1, E2 et E3 du silo B Présence de contrôleurs de rotation :	☐ Oui	☐ Non

Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion rapportée dans la fiche de constat associée au point de contrôle n°11

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo B n'appelle pas d'observation.